

de Herve-Wergifosse, conformément à l'article 53 du cahier des charges de concession.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, M. J. VANDEN-PEEREBOOM.)

272. — 29 JUIN 1896. — Arrêté royal par lequel sont maintenus en qualité de membres des commissions provinciales de pensions, pour un terme de trois ans, prenant cours le 1^{er} juillet 1896, les magistrats et fonctionnaires qui y sont désignés. (Moniteur du 8 juillet 1896.)

273. — 30 JUIN 1896. — Déclaration signée entre la Belgique et la France, concernant l'article 15 du procès-verbal de la délimitation entre les royaumes des Pays-Bas et de France (1) (4^e section). (Moniteur du 20 août 1896.)

Le gouvernement belge et le gouvernement français ayant fait procéder à une vérification de la limite entre la commune de Grandrieu (Belgique) et celle de Cousolre (France), les soussignés, dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit :

L'article 15 du procès-verbal de la délimitation entre les royaumes des Pays-Bas et de France, comprenant la partie entre la Sambre et la Meuse ou la 4^e section, est remplacé par la disposition suivante :

« Partant de la borne située sur le bord du petit chemin de Varennes, à la séparation d'une terre provenant de l'ancien bois défriché, dit le Grand Bois l'Abbé dépendant de Leugnies, du bois communal de Cousolre, nommé la haie de Varennes, au nord de la commune de Grandrieu, auquel point aboutit un pré appartenant à plusieurs particuliers, — la ligne séparative se dirige, dans la direction du sud, sur une longueur de 60 mètres environ, en suivant une haie qui fait lisière du dit bois sur une longueur de 430 à 500 mètres suivant la crête septentrionale d'un cours d'eau de 80 centimètres de largeur moyenne, longeant le même bois, — sur le surplus, en suivant une ligne sinueuse de têtards et jeunes plans, jusqu'à un angle rentrant sur Cousolre et Hestrud. Ce point, où se trouve placée une borne, forme la séparation des deux communes françaises

de Cousolre et Hestrud d'avec celle de Grandrieu (Belgique). »

Fait en double à Paris, le 30 juin 1896.

Le ministre des affaires étrangères
de la République française,

(L. S.) HANOTAUX.

L'envoyé extraordinaire
et ministre plénipotentiaire
de Sa Majesté le roi des Belges,

(L. S.) BON D'ANETHAN.

Certifié par le secrétaire général
du ministère des affaires étrangères,
BON LAMBERTONT.

274. — 30 JUIN 1896. — Loi relative à la rémunération en matière de milice (1). (Monit. du 20 juillet 1896.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'indemnité due à raison du service personnel des miliciens, dans les cas prévus par la loi du 5 avril 1875, est portée à 50 francs par mois.

Art. 2. La même indemnité est allouée :

1^o A raison du service effectif que les volontaires comptés numériquement dans le contingent (art. 5 de la loi sur la milice) accomplissent pendant la durée du service actif normal des miliciens de leur contingent ;

2^o A raison du service des jeunes gens qui, tenus de concourir à la formation du contingent de la prochaine levée, s'enrôlent pour un terme de milice à prendre cours le 1^{er} octobre qui suit leur admission. Portés sur les listes de tirage, dans l'ordre alphabétique et avant les ajournés des levées antérieures.

(1) Sessions de 1894-1895 et 1895-1896.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Projet de loi. Séance du 7 février 1895. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 23 avril 1896, p. 185.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 23 avril 1896, p. 1124. — Dépôt d'amendements du gouvernement. Séance du 12 juin 1896, p. 1774. — Discussion. Séances des 12 juin 1896, p. 1774 à 1779; 16 juin, p. 1798 à 1803; 17 juin, p. 1835 à 1857. — Adoption. Séance du 17 juin, p. 1857.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport, n° 110, p. 34-35. *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 25 juin 1896.

(1) Voy. *Moniteur belge* du 15 avril 1887, n° 105.

rieures, ils sont, au point de vue des congés, traités comme les autres miliciens.

Si le nombre des enrôlés de cette catégorie fournis par un canton de milice dépassait le chiffre du contingent qu'il avait à fournir, un arrêté royal déterminerait le ou les cantons au contingent desquels l'excédent devrait contribuer.

Art. 3. La même indemnité est également allouée à raison du service des hommes qui sont rappelés sous les armes pour la mobilisation de l'armée ou dans les circonstances spéciales prévues à l'article 87 de la loi sur la milice.

Si l'homme rappelé est père de famille, l'indemnité sera augmentée de 50 centimes par enfant et par jour, sans que l'augmentation puisse dépasser un franc par jour.

Art. 4. L'indemnité déterminée par les articles 1^{er} et 2 et par le premier alinéa de l'article 3 se divise en deux parts : une moitié est attribuée au milicien, l'autre moitié aux personnes désignées par l'article 2 de la loi du 5 avril 1875.

La part du milicien est versée à la Caisse générale d'épargne et portée à un livret en son nom. Sauf les exceptions qui seront autorisées par le gouvernement, les sommes portées à ce livret ne pourront être retirées que cinq ans après l'expiration du service actif normal. Jusqu'à cette époque, elles seront incessibles et insaisissables.

Le montant de l'augmentation éventuelle réglée par le second alinéa de l'article 3 est payé à l'épouse ou à la personne qui a la charge des enfants.

Art. 5. L'indemnité se calcule par mois et par fraction de mois.

Tous les mois sont comptés sur le pied de trente jours.

Art. 6. Les ayants droit seront désignés par l'autorité communale, suivant les règles à établir par arrêté royal.

Art. 7. Si les deux époux sont désignés comme ayant droit à l'indemnité et que le mari ne sache ou ne puisse signer, qu'il refuse, sans motif légitime, de signer, ou

qu'il soit momentanément absent du pays, le paiement peut être fait sur la seule quittance de la femme, moyennant attestation par l'autorité communale de l'impossibilité, du refus ou de l'absence.

Si une femme mariée est désignée seule comme ayant droit, le paiement peut être fait sur sa seule quittance.

Art. 8. La loi du 27 juin 1894, ainsi que les articles 5 et 4 de la loi du 5 avril 1875 sont abrogés.

Art. 9. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1896.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. P. DE SMET DE NAEYER; le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. F. SCHOLLAERT, et par le ministre de la guerre, M. BRASSINE.)

I. — RAPPORT FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE, A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, PAR M. DELBEKE. *

Messieurs,

La proposition de loi sur laquelle votre section centrale a délibéré est due à l'initiative parlementaire. Elle fut déposée le 4 juin 1894, rendue caduque par la dissolution des Chambres, et déposée à nouveau le 7 février 1895. Elle est ainsi conçue :

ARTICLE UNIQUE. L'indemnité prévue par l'article 2 de la loi du 5 avril 1875, relative à la rémunération en matière de milice, est portée de 10 à 30 francs.

Le principe de cette proposition reçut, dans toutes les sections, un accueil favorable. Il ne fut combattu dans aucune. On fit seulement, sur l'application et sur le chiffre, quelques observations qui seront examinées plus loin.

Lorsque le projet fut arrivé devant la section centrale, notre honorable collègue, M. Helleputte, auteur de la proposition, déposa un amendement ainsi conçu :

La même indemnité est attribuée pour rémunérer les services des jeunes gens qui, soit avant leur participation au tirage au sort, soit avant le 1^{er} octobre de l'année pendant laquelle ils participent au tirage au sort, s'enrôlent pour servir comme miliciens, en déduction du contingent à fournir par le canton de milice auquel ils appartiennent.

Dans le cas où le nombre des enrôlés de cette catégorie fournis par un canton de milice dépasserait le chiffre du contingent qu'il avait à fournir, un arrêté royal déterminerait quels seraient les cantons dont l'excédent précité devra contribuer à constituer le contingent.

(1) La section centrale était composée de MM. Snoy, président; L. Visart de Bocarmé, Deibeke, de Jonghe d'Ardoye, de Montpellier, Hemeleers et Hoyois.

Pour les miliciens mariés, rappelés sous les armes pour la mobilisation de l'armée ou pour un service d'ordre, l'indemnité sera augmentée de 30 centimes par enfant et par jour.

Donner au milicien ou au milicien volontaire une rémunération de 30 francs par mois, et lui reconnaître, en cas de rappel sous les armes après le temps de service normal, une indemnité par jour passé sous les drapeaux, et proportionnée à ses charges de famille, telle est dans son ensemble la proposition présentée à la Chambre.

La section centrale a donné au principe de cette proposition son adhésion unanime.

Voici, d'après la discussion longue et complète à laquelle elle s'est livrée, quelques-unes des raisons qui l'ont déterminée :

La refonte de notre système de recrutement militaire se fera vraisemblablement encore attendre, les idées sur cette matière étant diverses et inconciliables au sein de la législature et du pays, et aucune majorité ne paraissant près d'être acquise à aucun système. Tout le monde pourtant s'accorde à dire que l'impôt de la conscription amène pour ceux qu'il atteint des injustices criantes.

Or, rien n'empêche de les faire disparaître en attendant une solution définitive. L'équité irrésistible de ce raisonnement et l'accord sur ce point de toutes les opinions relatives à notre recrutement militaire ont déjà placé dans nos lois, depuis plus de vingt ans, le principe de la rémunération des miliciens. La loi du 5 avril 1875 accorde à la famille du milicien 10 francs par mois de service. Mais, à coup sûr, cette somme est insuffisante. Elle est loin de représenter la compensation, tous frais déduits, du sacrifice matériel imposé à la famille par l'absence du milicien, et elle ne tient aucun compte du grave dommage causé au conscrit par l'interruption de sa profession ni du risque de chômage couru par le milicien après son temps de service. La somme de 30 francs par mois, bien qu'inférieure au préjudice, réalise mieux la réparation désirée.

Deux membres de la section centrale avaient proposé le chiffre de 25 francs, mais un examen plus attentif les amena à reconnaître l'opportunité du taux de 30 francs, et c'est à l'unanimité que votre commission vous propose d'adopter ce chiffre.

D'autre part, la loi du 5 avril 1875 ne donne les 10 francs qu'en temps de service normal, et laisse sans indemnité le milicien rappelé sous les drapeaux. Les raisons d'équité sont pourtant les mêmes et se présentent souvent avec plus de force, car ce milicien a souvent déjà fondé une famille. L'amendement soumis à la section centrale comble heureusement cette lacune.

Toutefois, quant à l'indemnité accordée par l'amendement au milicien qui vient en déduction du contingent, il a paru préférable de ne la reconnaître qu'au milicien qui s'engage avant le tirage. Le système de l'amendement qui donne l'indemnité au milicien engagé après le tirage au sort réveillerait, au dire de certains membres, tous les inconvénients de la substitution, aujourd'hui abolie. D'un autre côté, il nécessiterait la révision de plusieurs articles de la loi sur la milice, ce qui compromettrait la simplicité de la proposition et, par suite, sa prompte admission. La section centrale a aussi cru utile de stipuler, pour les miliciens-volontaires déduits du contingent, le même traitement que pour les miliciens ordinaires au point de vue des congrès. Le texte proposé par la section centrale fait droit à cette double observation. Il modifie aussi le dernier paragraphe de l'amendement de l'honorable M. Heileputte, mais uniquement dans la forme et au profit de la clarté.

La proposition telle qu'elle est admise par tous les membres de votre commission, qui sont loin de partager les mêmes idées en matière militaire, doit être en faveur de ceux qui payent aujourd'hui de leur personne l'impôt militaire, une mesure de justice et d'équité placée au-dessus des disputes en ces matières. Mais, en même temps, la proposition ne peut qu'améliorer la composition de notre armée, le milicien volontaire constituant un de ses meilleurs éléments.

Rien ne semble donc devoir arrêter la réalisation immédiate de la réforme. Seule, la question financière pouvait être un obstacle. D'après l'annexe ci-jointe, la proposition entraînerait une dépense annuelle de 5 à 6 millions de francs. Mais lorsqu'il s'agit d'alléger le poids d'une injustice dont souffre toute une classe de la population, et la plus intéressante, il semble que cette question d'argent, dans un pays dont le budget atteint plus de 300 millions, soit secondaire, et que les administrateurs du trésor national doivent mettre la meilleure volonté à en faciliter la solution, surtout en présence du surcroît considérable de recettes assurés au fisc par l'établissement récent de droits de douane et d'accise. Se basant sur des déclarations publiques, votre section centrale n'a pas douté que telles fussent les dispositions de M. le ministre des finances. Néanmoins, préoccupée d'aboutir à bref délai et à coup sûr, votre commission nous donna mandat d'entretenir l'honorable chef du cabinet sur les voies et moyens de la proposition, et sur le concours que l'on pouvait attendre du gouvernement en faveur de la mesure proposée. Diverses circonstances, indépendantes de notre volonté, ont retardé cet entretien et, par suite, le dépôt du présent rapport. Aujourd'hui nous pouvons assurer que le concours du gouvernement est acquis au principe de l'augmentation de la rémunération des miliciens.

Dans plusieurs sections, l'idée avait été émise de faire supporter tout ou partie de la dépense nécessaire par l'adoption de la proposition, par ceux qui échappent personnellement au service militaire. Votre section centrale, à la majorité, s'est déclarée partisan de ce principe. Divers systèmes furent indiqués : confiscation des 200 francs versés par ceux qui prennent part à la conscription et qui sont favorisés par le sort ; capitation fixe sur ces derniers et sur les remplacés ; taxe proportionnelle à la fortune des uns et des autres, avec exemption des indigents. La discussion a montré les difficultés des divers systèmes et spécialement de la taxe proportionnelle à la fortune, qui soulèverait toutes les objections qu'entraîne l'impôt sur le revenu. Votre section a reconnu qu'il valait mieux laisser au gouvernement le soin de libeller l'application du principe et s'est déclarée prête à se rallier à toute proposition acceptable ayant pour but de le réaliser.

Nous avons interrogé sur ce point l'honorable ministre des finances en accomplissement de notre mandat. Il nous a déclaré être partisan du recouvrement d'une partie de la dépense supplémentaire au moyen d'une capitation sur les citoyens payant un cens déterminé, dont les fils échappent par le sort au service militaire, ou qui les font remplacer.

Votre section a examiné le point de savoir s'il faut payer l'indemnité au milicien ou à sa famille. Cette question a donné lieu à de vives discussions à la Chambre, à l'occasion de la loi de 1875. D'une part, on revendiquait pour le milicien le salaire de son travail. D'autre part, on observait que c'est la famille, plus encore que le milicien, qui souffre de l'absence du milicien et que c'est la famille qu'il faut indemniser. Que, du reste, rien n'empêche la famille de faire profiter le milicien d'une partie de l'indem-

nité. C'est ce dernier système que la loi de 1875 a consacré, et une expérience de vingt ans ne semble pas, en général, lui avoir donné tort. Cependant, une fois l'indemnité du milicien élevée à 30 francs par mois, on peut se demander s'il n'y a pas lieu d'admettre dans la loi les deux systèmes qui ont chacun une part de vérité. Aussi votre section est-elle d'avis qu'on diviserait utilement l'indemnité en deux parties égales. La première serait donnée mensuellement à la famille du milicien à titre de réparation du préjudice qu'elle éprouve pendant l'absence de son soutien. L'autre part serait capitalisée au profit du milicien lui-même, qui en toucherait l'entière après son temps de service effectif ordinaire. Le jeune homme frappé par la conscription trouverait ainsi, au sortir de la caserne, un pécule pour son établissement.

La section centrale vous propose un amendement dans ce sens. D'après ce texte, le milicien qui a des parents ou des ascendants garderait pour lui la moitié de la rémunération et pourrait disposer de cette moitié un an après sa sortie du service. Le milicien qui n'a ni parents, ni ascendants aurait la totalité de sa rémunération et disposerait de la moitié un an après son terme de service effectif, en vertu de la présente loi, et de l'autre moitié cinq ans après ce terme, en vertu de la loi de 1875.

La section centrale est désireuse de voir mettre en discussion à très bref délai la proposition de loi sur la rémunération des miliciens. Un renvoi à la prochaine session ne saurait, à ses yeux, se justifier. L'accord est fait sur le remède à une situation que réprovent l'équité et la justice sociale. Il serait impardonnable d'en différer l'emploi.

Le rapporteur,
AUG. DELBEKE.

Le président,
Bon GEORGES SNOY.

RÉMUNÉRATION DES MILICIENS.

Texte admis par la section centrale.

ART. 1^{er}. L'indemnité prévue par l'article 2 de la loi du 5 avril 1875, relative à la rémunération en matière de milice, est portée de 10 à 20 fr.

ART. 2. La même indemnité est attribuée aux jeunes gens qui, tenus de se faire inscrire pour la levée du prochain contingent, s'enrôlent pour un terme de milice à prendre cours le 1^{er} octobre qui suit leur admission. Portés sur les listes de tirage, dans l'ordre alphabétique et avant les ajournés des levées antérieures, ils sont, au point de vue des congrès, traités comme les miliciens.

Dans le cas où le nombre des enrôlés de cette catégorie fournirait par un canton de milice dépasserait le chiffre du contingent qu'il avait à fournir, un arrêté royal déterminerait quels seraient les cantons dont l'excédent précité devra contribuer au contingent.

ART. 3. La même indemnité est attribuée également aux miliciens qui sont rappelés sous les armes pour la mobilisation de l'armée ou pour un service d'ordre.

Pour les miliciens mariés de cette catégorie, l'indemnité sera augmentée de 50 centimes par enfant et par jour.

ART. 4. L'indemnité attribuée pour le service normal et effectif sera divisée en deux moitiés. Une moitié sera payée conformément à la loi du 5 avril et suivant les distinctions établies par les articles 2 et 3 de cette loi.

L'autre moitié sera versée à la Caisse générale d'épargne et portée à un livret au nom du milicien. Sauf les exceptions qui seront autorisées par le gouvernement, les sommes portées à ces livrets ne pourront être retirées qu'une année après l'expiration du service actif normal. Jusqu'à cette époque elles seront incessibles et insaisissables.

RÉMUNÉRATION DES MILICIENS.

Annexe au rapport de la section centrale.

ANNÉES.	NOMBRE des miliciens qui ont bénéficié de la rémunération.	MONTANT des payements effectués.	OBSERVATION.
		Fr. c.	
1893	33,000	2,916,060 »	
1894	39,500	3,237,860 81	L'augmentation de la dépense résulte de l'application de la loi du 27 juin 1894 apportant des modifications à l'article 4 de la loi du 5 avril 1875 sur la rémunération en matière de milice. (Par suite de ces modifications, les fractions de mois qui étaient antérieurement négligées sont maintenant rémunérées) et, en outre, des rappels auxquels ont été soumis, pendant l'année 1894, les miliciens des classes antérieures, pour apprendre le maniement du nouveau fusil.

II. — RAPPORT FAIT AU SÉNAT PAR LA COMMISSION DE LA GUERRE (4).

Messieurs,

La rémunération des miliciens est inscrite dans nos lois depuis 1870. Elle consistait en une somme d'argent que le milicien ne touchait qu'à l'âge de 55 ans. La loi du 5 avril 1875 a institué pour les miliciens la rémunération immédiate de 10 francs par mois de service normal et effectif.

En définitive, ces lois ne sont qu'une application du principe général de la rémunération de tout service public; ce principe est conforme à l'équité, car le pays se doit d'accorder une juste compensation aux citoyens qui supportent des charges individuelles pour le bien commun.

L'honorable M. Nothomb, rapporteur de la loi du 3 avril 1875, constate l'unanimité de l'opinion en faveur de la rémunération des miliciens et en conclut avec raison que le principe de la rémunération « rencontrant cette adhésion énergique et constante de toutes les opinions, répond à un sentiment d'équité que notre pays doit tenir à honneur d'avoir été le premier à satisfaire ».

La somme de 10 francs de rémunération par mois de service semble aujourd'hui manifestement insuffisante pour constituer la compensation que le législateur a voulu accorder.

Le taux de 30 francs admis par la Chambre ne peut être considéré comme excessif. Il ne s'agit pas en effet de compenser seulement la perte matérielle subie par la famille, perte sensiblement supérieure, en moyenne, à la somme accordée par le projet. Il faut tenir compte également, comme on l'a fait observer justement dans l'autre assemblée, du grave préjudice causé au jeune homme atteint par la conscription, au point de vue de son perfectionnement professionnel, et du risque qu'il court de ne pas trouver de travail immédiatement après sa sortie du service.

Le projet de loi étend aux miliciens mariés rappelés sous les drapeaux par la mobilisation de l'armée ou par un service d'ordre, en l'augmentant de 50 centimes par enfant et par jour, le bénéfice de la rémunération, qui n'est accordée actuellement aux miliciens qu'en temps de service normal.

La Chambre a admis un amendement du gouvernement portant que cette rémunération complémentaire accordée à raison des enfants ne pourrait dépasser 1 franc par jour de service. Cet amendement a été accepté à la Chambre par la raison que ce maximum de 1 franc joint à la somme principale de 1 franc attribuée au milicien constitue une rémunération pouvant être considérée comme suffisante. Au reste, le rappel n'atteindra qu'exceptionnellement des hommes ayant une famille nombreuse, et, si le cas se présente, il arrivera souvent que certains d'entre les enfants pourront déjà, dans une certaine mesure, contribuer à l'entretien de la famille.

On peut discuter la question de savoir s'il faut attribuer la rémunération aux parents ou au milicien. Pour l'une et pour l'autre solution, des raisons excellentes ont été données dans l'autre Chambre, surtout lors de la discussion de la loi de 1875. Le projet tel qu'il nous est présenté a heureusement fait la part des deux systèmes. D'après ses disposi-

tions, la moitié de la rémunération est donnée immédiatement à la famille, l'autre moitié est réservée au milicien lui-même, qui entre en possession de sa part quelque temps après sa sortie du service et y trouve, bien à point, un pécule pour son établissement.

Le projet étend en outre le bénéfice de la rémunération :

A. Aux volontaires ordinaires, pendant le temps de service auquel ils auraient été astreints comme miliciens;

B. Aux volontaires miliciens qui s'engagent avant le tirage au sort et qui viennent en déduction du contingent;

C. Aux miliciens et aux miliciens volontaires déjà sous les drapeaux et ce à partir du 10 octobre de cette année.

La Chambre a adopté le projet de loi par 98 voix et 2 abstentions.

Votre commission approuve le projet à l'unanimité des membres présents.

Elle y voit une mesure de justice et d'équité, à laquelle elle espère que le Sénat sera heureux de s'associer.

Elle vous propose de le voter.

Le président,

Baron DE CONINCK DE MERCKEM.

Le rapporteur,

C^{te} DE BROUCHOVEN DE BERGEYCK.

275. — 30 JUIN 1896. — Loi modifiant le § 1^{er} de l'article 16 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique (2).
(Monit. du 4 juillet 1896.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le § 1^{er} de l'article 16 de la loi du 27 novembre 1891 est modifié comme suit :

Les frais de l'entretien et du traitement des indigents atteints d'aliénation mentale, ainsi que les frais de l'entretien et de l'éducation des indigents sourds-muets et aveugles, placés dans un institut spécial pour y recevoir l'instruction, sont supportés, à

(2) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1895-1896.

Documents parlementaires. — Projet de loi et exposé des motifs, n° 198. Séance du 15 mai 1896, p. 1819. — Rapport, n° 235. Séance du 9 juin 1896, p. 1668.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 18 juin 1896, p. 1869-1874. — Vote, p. 1880.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport, n° 118. Séance du 19 juin 1896, p. 537. — Vote. Séance du 25 juin 1896, p. 625.

(1) Présents : MM. le baron de Coninck de Merckem, président, Nothomb, le comte Van der Burch, le baron Jolly, Mülle de ter Schueren et le comte de Brouchoven de Bergeyck, rapporteur.